

Annexe 7 Contexte légal de mise en œuvre des travaux de caractérisation et de réhabilitation

Critères de la Politique du ministère de l'Environnement du Québec

Loi 72 et Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Depuis le 1^{er} mars 2003, la Loi 72 est entrée en vigueur. Cette loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains. La Loi 72 a pour objet l'établissement de nouvelles règles visant la protection des terrains ainsi que leur réhabilitation en cas de contamination. La loi précise les conditions dans lesquelles une personne ou une municipalité peut être tenue de caractériser et de réhabiliter un terrain contaminé et attribue au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec divers pouvoirs d'ordonnance, notamment pour obliger la caractérisation de terrains et leur réhabilitation.

Par l'entremise du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après « *RPRT* »), qui est entré en vigueur le 27 mars 2003, la Loi 72 impose aux entreprises appartenant à des secteurs industriels ou commerciaux désignés par le *RPRT* certaines obligations lorsqu'elles cessent définitivement leurs activités, et ce, dans le but de connaître et de corriger toute contamination éventuelle des terrains où elles ont été établies. La Loi 72 subordonne également le changement d'usage d'un terrain contaminé par suite de l'exercice sur ce terrain de certaines activités industrielles ou commerciales désignées par le *RPRT*, à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation et de publicité. Les municipalités devront aussi constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire, et aucun permis de construction ou de lotissement ne pourra être délivré relativement à un terrain inscrit sur cette liste sans une attestation par un expert de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de réhabilitation de ce terrain.

Par ailleurs, l'article 31.57 de la Loi 72 impose aussi le respect des normes établies dans le *RPRT* dans le cas d'une réhabilitation volontaire d'un terrain. Si les travaux de réhabilitation volontaire prévoient le maintien sur le terrain de contaminants dont les concentrations excèdent les normes réglementaires, une analyse de risque à la santé doit alors être effectuée pour appuyer les mesures de gestion du risque que le maintien des contaminants en place nécessite.

Le *RPRT* est basé sur l'usage de normes préétablies relatives à la contamination des sols et établies en fonction du zonage municipal s'appliquant au terrain. À ce titre, le *RPRT* inclut une liste de valeurs limites applicables pour une grande variété de composés chimiques (ex. : métaux lourds, hydrocarbures pétroliers, pesticides chlorés, etc.). Les normes servent à évaluer l'ampleur d'une contamination ; elles sont également utilisées comme valeurs seuils pour l'atteinte de certains objectifs de décontamination pour un usage donné.

De façon générale, les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe I du *RPRT*. Il est pertinent de mentionner que les normes de l'annexe I sont équivalentes aux critères génériques B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après la *Politique*). Toutefois, s'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du *RPRT*, équivalentes aux critères génériques C de la *Politique* :

- ⊕ Terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exception de terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention ;
- ⊕ Terrains constituant ou destinés à constituer l'assiette d'une chaussée ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins un mètre, les valeurs limites fixées à l'annexe I.

De plus, lorsqu'un contaminant mentionné dans la partie métaux et métalloïdes de l'annexe I ou II est présent dans un terrain en concentration supérieure à la valeur limite fixée à cette annexe et qu'il n'origine pas d'une activité humaine, cette concentration constitue la valeur limite applicable pour ce contaminant.

Dans le cas où un contaminant n'est pas inclus à l'annexe I ou II du *RPRT*, ce sont alors les critères de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* qui devront être considérés.

Critères de la Politique du ministère du Développement durable, de l'Environnement du Québec

De manière générale, l'évaluation de la qualité environnementale des sols et de l'eau souterraine des terrains industriels ou résidentiels s'effectuait depuis juin 1998, en fonction du guide de référence du MDDEP intitulé *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. À ce titre, la Politique inclut une liste de critères pour une grande variété de composés chimiques. Tous les composés de cette liste sont associés à trois valeurs seuil (c.-à-d. niveau A pour le bruit de fond, niveau B pour le résidentiel, et niveau C pour les usages commerciaux et industriels).

Les critères génériques servent à évaluer l'ampleur d'une contamination, comme valeurs seuils pour l'atteinte de certains objectifs de décontamination pour un usage donné ou encore comme outil de gestion des sols contaminés excavés.

Il est pertinent de noter que les concentrations seuils mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains sont les mêmes respectivement que les niveaux B et C des critères de la Politique du MDDEP.

La grille de critères de qualité d'eau fournie dans la Politique du MDDEP, présente pour plusieurs substances, les critères d'eau établis pour l'eau de consommation, de même que les critères s'appliquant aux situations où les eaux souterraines font résurgence dans les eaux de surface ou s'infiltrent dans les réseaux d'égout (milieux récepteurs). Cette grille fournit également les limites de quantification associées à chacune des substances. Dans le cas de l'infiltration de l'eau souterraine dans un égout municipal, il faut vérifier auprès de la municipalité propriétaire de l'égout si elle possède des normes pour les contaminants d'intérêt. Ces normes pourraient être appliquées avec l'accord de la municipalité lors de l'infiltration d'eau souterraine dans l'égout. Pour un contaminant d'intérêt pour lequel la municipalité ne possède pas de norme, le critère *résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts* du MDDEP sera choisi pour ce contaminant.

Le diagnostic d'une eau souterraine contaminée commande d'identifier et d'intervenir sur les activités industrielles ou autres, de façon à enrayer l'apport actif de substances à l'origine de cette contamination et évaluer les impacts appréhendés relativement aux concentrations détectées.